

PROJET DE LOI

N° 13

adopté

SÉNAT

le 7 octobre 1982

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

*relatif aux retenues pour absence de service fait par
les personnels de l'Etat, des collectivités locales et
des services publics.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 895, 924 et in-8° 200.
2^e lecture : 1116, 1118 et in-8° 231.
Commission mixte paritaire : 1121, 1131
et in-8° 240.

Sénat : 1^{re} lecture : 463, 522 et in-8° 152 (1981-1982).
2^e lecture : 536 et in-8° 155 (1981-1982).
Commission mixte paritaire : 11 (1982-1983).

Article premier.

Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22, premier alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

— lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent-soixantième du traitement mensuel ;

— lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

— lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel.

Art. 3.

L'article L. 521-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 521-6.* — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article premier de la loi n° du l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 2 de la loi précitée. »

Art. 4.

Le dernier alinéa de l'article L. 521-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

Art. 5.

La loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, est abrogée.

Art. 6.

L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, précité est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.